

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de La Cité – Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Mme BLOTTIAUX
Réf. VB/BB

NOMENCLATURE : 5 – 4

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE MONSIEUR THIBAULT GHEYSENS, ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 25 mai 2020,

Vu les procès-verbaux d'élection des adjoints au maire en date du 21 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégation à des adjoints au maire

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des services municipaux,

Considérant la nécessité de modifier la délégation de Monsieur Thibault GHEYSENS, adjoint au maire,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 sont remplacées par celles qui suivent :

Article 5 : Monsieur Thibault GHEYSENS adjoint au maire en charge du personnel et des finances.

Au titre du personnel, Monsieur Thibault GHEYSENS reçoit délégation du maire en ce qui concerne :

- la gestion du personnel, notamment en ce qui concerne le recrutement, les traitements, primes et indemnités, prestations et allocations diverses, les sanctions et révocations, les procédures disciplinaires, la gestion des carrières, les ruptures conventionnelles, les retraites et les licenciements, les relations avec les compagnies d'assurance et de prévoyance et avec la médecine du travail.

Au titre des finances, Monsieur Thibault GHEYSENS reçoit délégation du maire en ce qui concerne :

- les finances, en transversalité avec tous les élus dans le cadre des déclinaisons du programme politique de la collectivité ;
- le traitement des cotisations afférentes aux affaires du personnel, les bordereaux de paie, en ce y compris les versements relatifs à l'assurance chômage, les déclarations de cotisations et contributions, les états de remboursement des charges des agents détachés, l'état liquidatif de l'impôt prélevé sur les indemnités de fonctions des élus locaux, les frais de déplacement des élus et du personnel ;
- la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Monsieur Thibault GHEYSENS reçoit également délégation du maire pour :

⇒ procéder :

- a) à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par les différents budgets (primitif, supplémentaire, reports et décisions modificatives), les contrats de prêts pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, il pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- b) Aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, savoir :
 - procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts,
 - plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces autorisations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations du marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture de risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- le LIBOR,
- ou tout autre parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

En conséquence, il est autorisé à :

- lancer ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de délégation.

c) aux décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T. (dérrogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), ces fonds provenant :

- i. de libéralités,
- ii. de l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- iii. d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Collectivité ou de l'établissement public,
- iv. de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les fonds dont l'origine est mentionnée ci-avant ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposés exclusivement auprès de l'Etat.

d) ainsi qu'au a) de l'article L. 2221-5-1 du C.G.C.T. (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité des régies communales relatives à l'exploitation directe des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial), sous réserve des dispositions du c) de ce même article (régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour lesquelles le Conseil d'Administration a délégué au Directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.).

Monsieur Thibault GHEYSENS reçoit également délégation du maire pour :

⇒ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

⇒ décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

⇒ intenter au nom de la commune, pour l'ensemble des contentieux de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la ville pourrait être concernée et quels que soient la nature et le degré de juridiction (juridictions administratives, civiles ou pénales), ainsi que se constituer partie civile au nom de la Collectivité et avoir recours à un avocat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

⇒ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un plafond de 150 000 euros par sinistre.

⇒ conclure et réviser les contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Monsieur Thibault GHEYSENS reçoit également délégation en ce qui concerne la vie associative : suivi des relations avec les associations autres que culturelles et sportives ; examen et attribution de subventions aux associations autres que commerciales, culturelles et sportives ; attributions des salles et définition des politiques tarifaires ; mise en place et suivi des conventions d'objectifs et de la charte de partenariat entre la Ville et les associations autres que commerciales, culturelles et sportives.

Monsieur Thibault GHEYSENS exerce sa délégation en transversalité avec l'ensemble des élus et plus particulièrement avec les élus en charge des marchés publics, de la prospective financière, de l'organisation interne de la collectivité.

Monsieur Thibault GHEYSENS est autorisé à signer la correspondance et les documents afférents à ses délégations ainsi que la correspondance courante des services, en ce y compris les documents dématérialisés.

Monsieur Thibaut GHEYSENS est autorisé à agir en tant qu'ordonnateur délégué et donc à signer tous les documents inhérents à ses délégations, y compris dématérialisés, tels que les bordereaux de dépenses et de recettes, *ainsi que, dans toutes matières et sans condition de montant, les ordres de paiement de dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable.*

Monsieur Thibault GHEYSENS reçoit délégation du maire pour :

⇒ prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à ses délégations, d'un montant inférieur à 20 000 euros H.T.,

⇒ signer les bons de commande portant exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à ses délégations, d'un montant inférieur à 50 000 euros H.T.,

⊗ lorsque les crédits sont inscrits au budget

En cas d'absence de Monsieur Thibault GHEYSENS, les affaires relevant de sa délégation au titre du personnel seront traitées par Monsieur Jean-Pierre HANON, adjoint au Maire, qui reçoit délégation du maire à cet effet.

En cas d'absence également de Monsieur Jean-Pierre HANON, les affaires relevant de la délégation au titre du personnel de Monsieur Thibault GHEYSENS seront traitées par Jean-Christophe DESOUTTER, adjoint au Maire, qui reçoit délégation du maire à cet effet.

En cas d'absence de Monsieur Thibault GHEYSENS, les affaires relevant de ses délégations, autres que celles du personnel seront traitées par Monsieur Pierre MAZURE, adjoint au maire, qui reçoit délégation du maire à cet effet.

En cas d'absence également de Monsieur Pierre MAZURE, les affaires relevant de ces délégations, autres que celles du personnel, de Monsieur Thibault GHEYSENS seront traitées par Monsieur Jean-Pierre HANON, adjoint au Maire, qui reçoit délégation du maire à cet effet.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à la date de signature du présent document.

Article 3 : Toutes les autres dispositions reprises dans l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 demeurent applicables.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

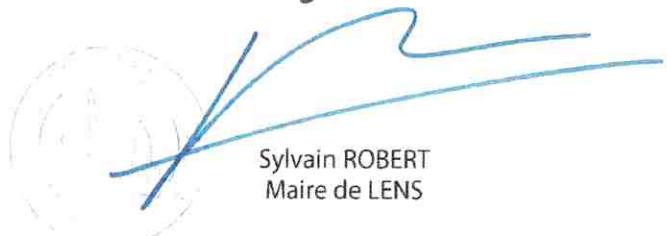
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs), et une copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS. En outre, une expédition en sera transmise au Comptable Public.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le 13 janvier 2026



Sylvain ROBERT
Maire de LENS